



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'Environnement
et des Politiques de Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 06/DAIDD/M/017
autorisant la société GSM à poursuivre, après
augmentation de la puissance électrique,
l'exploitation d'une installation de concassage
criblage lavage de sables et graviers sur le
territoire de la commune de BALLOY et
prolongeant l'autorisation de la carrière sise
sur le territoire des communes de BALLOY et
BAZOCHE LES BRAY afin de repousser
l'échéance de remise en état du bassin de
décantation et du bassin d'eau claire
nécessaires au fonctionnement de l'installation
de traitement. 77019009

Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,
- Vu le code minier,
- Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V titre II relatives à l'archéologie préventive,
- Vu le code de la voirie routière et le code rural,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le code forestier,
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions du Code de l'environnement susvisé,
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement général des industries extractives,
- Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement,
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, et à leur actualisation,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 12 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral 98 DAE 2M 075 du 13 novembre 1998 autorisant la société GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur les territoires des communes de BALLOY et BAZOCHES LES BRAY et une installation de criblage lavage des sables et graviers sur le territoire de la commune de BALLOY.

Vu l'arrêté préfectoral 99 DAJ 2M 072 du 2 juin 1999 fixant le montant des garanties financières de cette carrière.

Vu le procès verbal de récolement du 14 mars 2000 concernant le périmètre carrière A défini par l'arrêté préfectoral ci-dessus,

Vu le procès verbal de récolement du 26 mars 2004 concernant le périmètre carrière B défini par l'arrêté préfectoral ci-dessus,

Vu la demande en date du 1 août 2005, complétée en dernier lieu le 18 août 2005, par laquelle M Bernard BRAULT agissant en qualité de directeur de la région Seine-champagne de la société GSM, sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de concassage criblage lavage de sables et graviers après modification portant la puissance à installer à 1250 KW sur le territoire de commune de BALLOY et de prolonger l'autorisation de la carrière BALLOY BAZOCHES zone C afin de repousser l'échéance de remise en état du bassin de décantation nécessaire au fonctionnement de l'installation de traitement,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 25 août 2005 analysant la recevabilité de cette demande,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/DAIDD//002 du 27 septembre 2005 portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la société GSM,

Vu les avis portés sur le registre d'enquête publique, laquelle s'est déroulée du 26 octobre 2005 au 28 novembre 2005 inclusivement,

Vu le procès verbal en date du 28 novembre 2005 du commissaire enquêteur,

Vu le mémoire en réponse du demandeur en date du 29 novembre 2005,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable motivé du commissaire enquêteur en date du 27 décembre 2005,

Vu les avis émis par la Direction Régionale de l'Environnement, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, la Direction

Départementale de l'Équipement, France Télécom, le Service Navigation de la Seine,, et le Sous-Préfet de PROVINS, favorables ou sans observation,

Vu les délibérations des communes de BALLOY, BAZOCHES LES BRAY, VIMPELLES et SAINT SAUVEUR LES BRAY,

Vu l'avis du CHSCT de la société GSM émis lors de sa réunion du 6 octobre 2005,

Vu le rapport, les conclusions et propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement de la Région Ile-de-France en date 04 avril 2006,

Vu l'avis favorable et motivé de la commission départementale des carrières émis lors de sa réunion du 02 juin 2006,

Vu le projet d'arrêté transmis pour observation au pétitionnaire le 06 juin 2006 après la commission départementale des carrières,

Vu le courrier du pétitionnaire en date du 16 juin 2006 qui ne formule aucune observation,

Considérant l'avis favorable de la DDASS du 06 avril 2006 (courriel du 31 mars 2006),

Considérant que les locaux seront raccordés au réseau AEP de Balloy avant le 31 décembre 2006,

Considérant que la remise en état du site est conforme aux documents d'urbanisme, au schéma des carrières de Seine-et-Marne,

Considérant les mesures de réduction d'impact sonore préconisées par l'étude d'impact,

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La société GSM ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Les Technodes BP n°2, 78931 GUERVILLE est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter :

- une installation de traitement de matériaux (sans limitation de durée).
- à poursuivre la remise en état de la carrière (30 ans).

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2M 075 du 13 novembre 1998 et de l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2M 072 du 2 juin 1999 sont abrogées à compter de la date de la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article II-5.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous.

Nomenclature ICPE			
Rubrique	Libellé	Nature de l'installation	Régime
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, nettoyage, tamisage mélange de pierre, cailloux, minerai et autre produits minéraux naturels et artificiels.	Installation de criblage lavage de sables et graviers (comprenant stackers, cribles et laveurs) n'utilisant pas de flocculant..	Puissance installée 1250 kW Autorisation
2510.1	Exploitation de carrière	Poursuite des travaux de remise en état : 30 ans. Production 0 Surface = 21 ha 99 a 65 ca Surface soumise à redevance archéologique =0	Autorisation Rayon d'affichage : 3 km
1430 et 1432 (ex 253)	Dépôt de liquide inflammable (coefficient 1/5) Capacité totale (C) A si $10 < C < 100 \text{ m}^3$	Cuve F.O.D. = 15 m^3 + cuves à huiles = 5 m^3 $C_{\text{total}} = 20 \text{ m}^3 \times 1/5 = 4 \text{ m}^3$	NC
1434-1	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Débit (D) A si $D > 20 \text{ m}^3 / \text{h}$ D si $1 < D < 20 \text{ m}^3 / \text{h}$	Débit du pistolet automatique de la pompe = $3 \text{ m}^3 \times 1/5$ $D = 0,6 \text{ m}^3 / \text{h}$	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur Superficie (S) A si $S > 5\,000 \text{ m}^2$ D si $500 < S < 5\,000 \text{ m}^2$	$S = 200 \text{ m}^2$	NC
2920-2 (ex 361 B2)	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa P : puissance absorbée A si $P > 500 \text{ kW}$	1 compresseur $P = 5,5 \text{ kW}$	NC

Nomenclature ICPE			
	D si 50 < P < 500 kW		
1418	Stockage ou emploi d'acétylène Quantité = M AS : M > 50 t A : 1 < M < 50 t D : 100 kg < M < 1t	4 bouteilles M = 56 Kg	NC
1220	Stockage ou emploi d'oxygène Quantité = M AS : M > 2 000 t A : 200 < M < 2 000 t D : 2 < M < 200 t	4 bouteilles M = 278 Kg	NC
2517	Station de transit de minéraux solides Capacité de stockage = C A : C > 75 000 m ³ D : 15 000 m ³ < C < 75 000 m ³	Capacité de stockage 200 000 m ³	A 3 km

En outre, pour mémoire, les activités exercées relèvent également de la nomenclature des opérations soumises aux procédures prévues aux articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement. (précédemment article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau).

Rubrique	Intitulé	Critère de l'installation	
1.2.0	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des bassins d'infiltration visés à la rubrique 5.3.0, des épandages visés à la rubrique 5.4.0 et 5.5.0 ainsi que des réinjections visés à la rubrique 1.3.1. Pas de seuil	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Epannage des eaux usées des locaux sociaux ; ♦ Rejets en sortie de déshuileurs 	A
2.1.1	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention, avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou dans un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle Pour la Seine et la Loire, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Prélèvement de 900 m³/h en nappe alluviale (bassin d'eau claire) pour l'alimentation de la criblerie ; ♦ 2 prélèvements de 7m³/h pour des usages non domestiques. 	A

	capacité de prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h		
2.3.0	Rejet dans les eaux superficielles, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 3.4.0, 5.1.0, 5.2.0 et 5.3.0 A = flux total de pollution brute supérieure à : 90kg/j (MES),	Rejet au niveau du bassin de décantation	A
2.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la création ou au détournement d'un cours d'eau.	Darse en liaison avec la Seine pour le port de chargement (cf. Autorisation d'occupation du domaine publique fluvial du 4/12/89)	A
2.5.4	Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau A = Surface soustraite $\geq 1\ 000\ m^2$ D = $400\ m^2 \leq$ surface soustraite $\leq 1\ 000\ m^2$ D = surface soustraite $\leq 400\ m^2$ mais fraction de la largeur du lit majeur occupé par l'ouvrage $\geq 20\%$	Surface soustraite $> 1000\ m^2$ (infrastructures, bâtiments, stocks...)	A
2.7.0	Création d'étangs ou de plans d'eau, la superficie étant : • Supérieure à 3 ha : A • Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 3 ha : D • Inférieure à 2 000 m ² : NC	Superficie $> 3\ ha$ (bassins d'eau claire et de décantation)	A
4.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Superficie $> 1\ ha = A$ $0.1\ ha < superficie < 1\ ha = D$	Superficie des bassins de décantation et d'eau claire $> 1\ ha$	A
4.4.0	Carrières alluvionnaires, la surface étant • Supérieure à 500 m ² : A • Inférieure à 500 m ² , exploitées par leur propriétaire, une commune, un syndicat intercommunal, pour leur besoin propre, et situées en dehors du lit mineur d'un cours d'eau : NC	Superficie $> 500\ m^2$ (zone C de l'arrêté préfectoral du 13/11/98)	A

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière (en cours de remise en état)**I.3.1 - Références cadastrales et territoriales (plan parcellaire au 1/2000 joint en annexe)**

L'autorisation n'a d'effets que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

<i>Remise en état de la carrière</i>				
<i>Communes</i>	<i>Section</i>	<i>N°</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Surface (m²)</i>
Balloy	B	19	La Grande Pâture	3 540
Balloy	B	20	La Grande Pâture	1 095
Balloy	B	21	La Grande Pâture	2 785
Balloy	B	22	La Grande Pâture	8 170
Balloy	B	24	L e Pré d'Albaine	55
Balloy	B	28	Le Pré d'Albaine	4 375
Balloy	B	51	Port aux Prêtres	590
Balloy	B	52 p	Port aux Prêtres	5 240
Balloy	B	53 p	Port aux Prêtres	890
Balloy	B	54 p	Port aux Prêtres	12 415
Balloy	B	57 p	Port aux Prêtres	15 283
Balloy	B	938	Port aux Prêtres	580
Balloy	B	939	Port aux Prêtres	2 500
Balloy	B	940	Port aux Prêtres	920
Balloy	B	941	Port aux Prêtres	25 300
Balloy	B	956	Port aux Prêtres	200
Balloy	B	979	Port aux Prêtres	550
Balloy	B	1056	Port aux Prêtres	873
Balloy	B	1057 p	Port aux Prêtres	1 000
Balloy	B	1058 p	Port aux Prêtres	303
Balloy	B	1059 p	Port aux Prêtres	700
Balloy	B	1170	Le Pré d'Albaine	513
Balloy	B	1171	Le Pré d'Albaine	434
Balloy	B	1172	Le Pré d'Albaine	355
Balloy	B	1173	Le Pré d'Albaine	1 538
Balloy	B	1174	Le Pré d'Albaine	1 617
Balloy	B	1175	Le Pré d'Albaine	197
Balloy	B	1176	L e Pré d'Albaine	2 129
Balloy	B	1177	Le Pré d'Albaine	1 578
Balloy	B	1178	Le Pré d'Albaine	2 777
Balloy	B	1179	Le Pré d'Albaine	813
Balloy	B	1180	Le Pré d'Albaine	2 658
Balloy	B	1181	L e Pré d'Albaine	2 458
Balloy	B	1182	Le Pré d'Albaine	537
Balloy	B	1183	Le Pré d'Albaine	735
Balloy	B	1184	L e Pré d'Albaine	540
Balloy	B	1188	Le Pré d'Albaine	771
Balloy	B	1189	Le Pré d'Albaine	263
Balloy	B	1190	Le Pré d'Albaine	115
Balloy	B	1191	Le Pré d'Albaine	93
			<i>Sous total Balloy</i>	107 485

Bazoches	I	2 p	Pièce de l'Eglise	256
Bazoches	I	3	Pièce de l'Eglise	980
Bazoches	I	4	Pièce de l'Eglise	2 032
Bazoches	I	6	Pièce de l'Eglise	2 800
Bazoches	I	7	Pièce de l'Eglise	1 780
Bazoches	I	8 p	Pièce de l'Eglise	324
Bazoches	I	9 p	Pièce de l'Eglise	28 204
Bazoches	I	43 p	Tureau aux Chèvres	760
Bazoches	I	44 p	Tureau aux Chèvres	180
Bazoches	I	51 p	Tureau aux Chèvres	2 560
Bazoches	I	458 P	Petit Champ Morin	650
Bazoches	I	1664 p	La Besace	1 260
Bazoches	I	1668	La Besace	486
Bazoches	I	1669	La Besace	415
Bazoches	I	1671	La Besace	205
Bazoches	I	1672	La Vieille Prairie	4 285
Bazoches	I	1673	La Vieille Prairie	3 411
Bazoches	I	1679	La Vieille Prairie	2 324
Bazoches	I	1680	La Vieille Prairie	2 287
Bazoches	I	1681	La Vieille Prairie	2 529
Bazoches	I	1682	La Vieille Prairie	2 687
Bazoches	I	1683	La Vieille Prairie	5 330
Bazoches	I	1684 p	La Vieille Prairie	7 410
Bazoches	I	1685	La Vieille Prairie	632
Bazoches	I	1686	La Vieille Prairie	708
Bazoches	I	1687	La Vieille Prairie	1 045
Bazoches	I	1688	La Vieille Prairie	4 456
Bazoches	I	1689	La Vieille Prairie	7 777
Bazoches	I	1918 p	La Besace	15 898
Bazoches	I	1827	La Besace	630
Bazoches	I	1834	Pièce de l'Eglise	1 650
Bazoches	I	1839	Pièce de l'Eglise	690
Bazoches	I	1840 p	Tureau aux Chèvres	5 839
			<i>Sous total Bazoches</i>	112 480
			Surface totale	219 965

I.3.2 - Volume et tonnage d'extraction

Pas de production ; l'extraction est terminée.

Article I-4 : Caractéristiques de l'installation de traitement (plan parcellaire au 1/2000 joint en annexe)

I-4-1 – Références cadastrales et territoriales

Parcelle de la CRIBLERIE					
Commune	Section	N°	"Anciens N°"	Lieu-dit	Surface (m ²)
Balloy	B	1 p		Isle de Gros Bois	3 690
Balloy	B	4 p		Isle de Gros Bois	990
Balloy	B	7		Le Gros Bois	129
Balloy	B	32		Le Pré d'Albaine	255
Balloy	B	36		Le Pré d'Albaine	223
Balloy	B	949		Le Gros Bois	60
Balloy	B	950		Le Gros Bois	120
Balloy	B	951		Le Gros Bois	320
Balloy	B	1103 p		Isle de Gros Bois	2 140
Balloy	B	1121 p		Le Gros Bois	1 195
Balloy	B	1154 p	1119p	Le Gros Bois	23 305
Balloy	B	1155 p	5p	Le Gros Bois	1 100
Balloy	B	1156 p	6p	Le Gros Bois	250
Balloy	B	1157	1119p	Le Gros Bois	2 122
Balloy	B	1158	1119p	Le Gros Bois	11 774
Balloy	B	1159	6p	Le Gros Bois	753
Balloy	B	1160	1119p	Le Gros Bois	2 141
Balloy	B	1161	5p	Le Gros Bois	1 070
Balloy	B	1162	1119p	Le Gros Bois	21 724
Balloy	B	1163	1119p	Le Gros Bois	871
Balloy	B	1164	35p	Le Pré d'Albaine	220
Balloy	B	1165	35p	Le Pré d'Albaine	79
Balloy	B	1251 p	1110p	Le Gros Bois	12 420
Balloy	B	1255	1117p	Noue Rodier	1 421
Balloy	B	1256	18p	La Grande Pâture	6 972
Balloy				Chemin rural de Montereau à Bray	1 800
				Surface totale	97 144

I-4-2 – Tonnage

Le tonnage annuel produit est au plus 1 500 000 tonnes.

Les matériaux traités sont issus d'autres sites d'extraction. Ils sont apportés par bande transporteuse, par voie routière (publique ou privée) ou par voie d'eau, dans le respect de la réglementation correspondante et sous réserve d'autorisation de voirie délivrée par son gestionnaire.

L'exploitant privilégie la voie d'eau pour l'expédition des produits finis, à raison d'au moins 70 %.

Article I-5 : Horaires d'activités

Les horaires d'activités sont compris entre 6 h et 22 h du lundi au vendredi, à titre exceptionnel, le samedi, sauf jour férié. Le stacker et la liaison avec la carrière GSM de Bazoches les Bray peut fonctionner 24h/24.

Article I-6 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impacts ainsi qu'aux schémas d'exploitation et de la remise en état mentionnée à l'article III.16 annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle a choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

Article II-4 : Fin d'exploitation

II-4.1 Carrière :

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 I du décret du 21 septembre 1977 modifié (voir article III.16).

II-4.2 Installation de traitement:

L'exploitant doit adresser au préfet au moins trois mois avant la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 I du décret du 21 septembre 1977 modifié (voir article III.16-).

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais (dès qu'il en a connaissance et a minima par téléphone) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux.

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article II-6 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le concessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du concessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le concessionnaire,
- l'attestation du concessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA CARRIÈRE ET A L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, y compris les parcelles enclavées,
- 2° des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des différentes zones remises en état et du fond de fouille.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Eaux

Des panneaux 'eau non potable' sont apposés à chaque lieu d'utilisation dans l'attente du raccordement des locaux au réseau AEP de BALLOY

Article III-4 : Aménagements

Le site dispose d'un accès aménagé.

Article III-5 Poursuite d'exploitation

Dès que les aménagements mentionnés aux articles III-1 à III-4 sont réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Celle-ci est accompagnée :

- du plan de bornage ;
- du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 susvisé ;
- d'un plan topographique initial au 1/2500 (rattaché au nivellement général de la France) lequel est adressé simultanément au service de la Navigation de la Seine.

Un avis annonçant le dépôt de cette déclaration est publié aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un exemplaire de la déclaration de début d'exploitation est affiché en mairies de BALLOY et de BAZOCHES LES BRAY pendant une durée minimale d'un mois.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Sans préjudice du respect des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrites, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

L'exploitation de la carrière est conduite suivant le plan prévisionnel de phasage

A Déboisement et défrichage

Article III-6 : Déboisement et défrichage

Sans objet

B - Décapage des terrains

Article III-7 : Technique de décapage : Sans objet

Article III-8 : Patrimoine archéologique : Sans objet

Article III-9 - Rabattement de la nappe : Sans objet

Article III-10 : Epaisseur d'extraction : Sans objet.

Article III-11 : Front d'exploitation : Sans objet

Article III-12 : Extraction en nappe alluviale : Sans objet.

C – Prescriptions du service de la Navigation de la Seine

III –12-1 - Préservation du champ d'inondation

Durant toute la durée de l'exploitation, les aires de stockage des terres et matériaux ne pourront être orientées transversalement au sens d'écoulement des eaux de crue. Le plan d'implantation des aires de stockage devra être approuvé par le service Navigation de la Seine avant exploitation.

Les chemins d'accès à l'exploitation ne pourront être rehaussés sans être équipés d'ouvrage de décharge correctement dimensionné.

Durant toute la durée de l'exploitation, le pétitionnaire ne pourra supprimer même momentanément les zones d'écoulement préférentielles (ruisseau, noue, etc...).

Toutes constructions, plantations, clôtures, etc. devront faire l'objet d'une autorisation préalable du Service Navigation de la Seine.

Tous les matériels électriques des bandes transporteuses (moteurs etc.) et autres appareils électriques fixes devront être situés à la cote minimale de **54.70 NGF Normal** correspondant aux P.H.E.C. (plus hautes eaux connues)

Après exploitation, toutes constructions (vestiaire, bureaux, etc.) devront être démontées et retirées du champ d'inondation. Les matériaux non enlevés devront être repoussés dans la fouille et arasés au niveau des terrains avant exploitation.

Après exécution des travaux de remise en état et d'aménagement de l'installation, les plans de récolement de ces travaux devront être adressés au service Navigation de la Seine. Les plans doivent être dressés sur un plan topographique du terrain, rattaché au nivellement général de la France (système N.G.F. Normal).

III –12-2 - préservation du Domaine Public Fluvial

Le chemin de halage est détourné.

III –12-3 - Prescriptions relatives à l'usage du Domaine Public Fluvial

Toute installation de matériel fixe ou mobile sur le Domaine Public Fluvial et toute prise ou rejet d'eau dans la rivière devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des Voies Navigables de France (Convention d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial).

Le stationnement des bateaux en attente de chargement devra obligatoirement être réduit aux emplacements autorisés et aménagés.

Toute circulation sur le chemin de halage est interdite sauf autorisation spéciale délivrée par le service Navigation de la Seine (article 62 du Règlement Général de Police).

En fin d'exploitation, les lieux seront remis dans leur état primitif :

- retrait des installations de chargement,

Article III-12-4 – prescriptions à la préservation des eaux de la Seine

Tout prélèvement d'eau effectué dans la rivière devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la Police de l'eau.

Article III-13 : Abattage à l'explosif : sans objet

D – Remise en état

Article III-14 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des

installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-15 : Remise en état du site (cf. plan de remise en état -plan topographique joint en annexe)

III-15-1 - L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'exploitation et de remise en état sont réalisées conformément au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état finale du site doit être achevée **au plus tard 6 mois avant l'échéance** de la présente autorisation pour la partie carrière.

III-15-2 - La remise en état finale du site comprend notamment

-la mise en sécurité du site,

-le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures, infrastructures et stocks et locaux, quai de déchargement, ducs D'albe...

-les revêtements de chaussées seront supprimés,

-en fin d'exploitation, la valorisation de tous les produits polluants et déchets ou leur élimination vers les installations dûment autorisées à cet effet,

-l'abandon des forages : Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques traversées et l'absence de transfert de pollution.

-l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure des sites.

III-15-3 - Remise en état de la carrière (article I-3)

Remise agricole du bassin d'eau claire avec stériles, fines de lavages, refus de cribles et terres végétales conservées sur place. (30 cm de terre végétale au minimum).

Remise en état du bassin de décantation : prairie humide et saulaie et maintien de clôture.

III-15-4 - Remise en état du périmètre de l'installation de traitement (article I-4) après arrêt définitif de celle-ci.

Remise en état agricole de la plateforme à l'aide de stériles et terres conservées sur place (30 cm de terre végétale au minimum).

Le chemin rural de Montereau à Bray est rétabli dans son emprise initiale.

III-15-5 - En fin d'exploitation, les plans définitifs de remise en état et d'aménagement de l'exploitation sont soumis pour accord au Service Navigation de la Seine avant toute exécution. Ces plans sont dressés sur un plan topographique du terrain rattaché au nivellement général de la France (système NGF Normal).

Après exécution des travaux de remise en état et d'aménagement de l'exploitation, les plans de récolement de ces travaux (rattachés au nivellement général de la France) sont adressés au Service de la navigation de la Seine.

III-16 - L'exploitant adresse au préfet dans les délais prévus à l'article II-4 un dossier comprenant :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé,
- le plan de remise en état définitif, comprenant l'accord du Service Navigation de la Seine prévu au III-15-5,
- un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisés :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines,
- les modalités de comblement des forages abandonnés,
- la liste à jour des propriétaires des parcelles,

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-17 : limitation d'accès

Durant les heures d'activité (cf. article I-5), l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. Une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, du bassin d'eau claire et du bassin de décantation.

Les franchissements de chemin font l'objet de mesures particulières.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier (distance entre panneaux de l'ordre de 100 m), sur les chemins d'accès aux travaux, ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé

Le bon état des clôtures et pancartes fait l'objet d'un contrôle a minima semestriel.

Un accès sécurisé doit être possible à la demande du propriétaire pour les 2 parcelles enclavées section I n° 1670 et 5 dans l'emprise de la carrière mais exclues du périmètre autorisé.

Article III-18 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, ainsi que des parcelles enclavées, leur chemin d'accès, et les pylônes électriques.

De plus, l'excavation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Plans

Article III-19 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- l'échelle,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,

- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (cote NGF),
- l'installation de traitement et toutes ses annexes,
- les pistes et voies de circulation,
- les forages,
- la position des éléments visés à l'article III-18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes mentionnées à l'article III-2,
- les valeurs des éléments S1, S2 et L3 définis à l'article V-1 pour le périmètre défini à l'article I-3-1.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il est joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes sont aménagées et entretenues, afin d'y éviter l'accumulation d'eau, de boue ou de poussières.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les éventuelles installations (convoyeurs) sont entretenues en permanence.

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Leur périphérie fait l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles réduites au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site ne peuvent être exclusivement que les matériaux de décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux conservés en vue de la remise en état.

II – Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- mise en peinture régulière des équipements fixes,
- création d'une haie en limite ouest de la plate-forme de traitement et en bordure du bassin d'eau claire,
- merlon paysager de stockage de la terre végétale conservée pour la remise en état.

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II -- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III - L'exploitant dispose de produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont repérés, facilement accessibles et accompagnés de moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

IV - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

V - l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

VI - Toute fuite sur un engin de chantier ou véhicule entraînera l'arrêt de celui-ci.

VII - L'entretien et les petites réparations pourront s'effectuer au-dessus de l'aire étanche fixe

IV-3-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

IV-3-2-1 Eaux de procédés des installations

Le rejet d'eau de procédés des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre autorisé sont interdits. Les eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle façon qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eaux de procédés, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu. L'installation n'utilise pas de flocculant.

IV-3-2-2 Eaux rejetées (eaux pluviales, eaux de nettoyage, eaux de sortie des déshuileurs)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME DE RÉFÉRENCE
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
MEST	< 35 mg/l	NFT 90-105

DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NFT 90-101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90-114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

L'exploitant procède à : - un suivi qualitatif annuel sur les paramètres suivants ci-dessus.

IV-3.3 Eaux souterraines

Forages :

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des forages, puits et ouvrages souterrains sont assurés au moyen de cuvelage, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les matériaux tubulaires doivent être appropriés à l'ouvrage en terme d'épaisseur, de résistance à la pression et à la corrosion, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées lorsqu'un forage ou puits traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation est accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Pour les forages ou puits conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, d'au moins 3 m² autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête des forages ou puits s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Cette tête est rendue étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié équivalent est installé sur la tête. Il doit permettre un parfait isolement des inondations ou pollutions par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur des forages ou puits est interdit par un dispositif de sécurité.

L'ensemble des forages (puits, piézomètres) est l'objet d'une surveillance périodique, au minimum tous les 10 ans afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte-rendu est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

IV-3.4 Eaux domestiques

Tous les locaux présents sur le site sont raccordés au réseau AEP de Balloy avant le 31 décembre 2006.

L'assainissement des locaux est réalisé au moyen d'un système d'assainissement autonome agréé par la DDASS.

IV.3.5 Résultats des analyses, contrôles et mesures

Les résultats des analyses, contrôles et mesures prévus aux articles précédents sont consignés dans un registre.

Un bilan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie.

Ces éléments et le bilan sont accompagnés de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Article IV-4 : Pollution de l'air

I - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du transport des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant procède en tant que de besoins à l'arrosage des pistes, tout particulièrement en période sèche.

III - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

Il est tout particulièrement interdit de pratiquer du brûlage à l'air libre.

Article IV-5 : Incendie et explosion

Les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en qualité et en quantité adaptées aux risques, répartis à l'intérieur des engins, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes.

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions,
- le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement Général des Industries Extractives),
- la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets.

Ce registre mentionne :

- . la désignation des déchets et leur code suivant la nomenclature des déchets,

- . la date d'enlèvement et son transporteur,
- . la quantité,
- . le numéro du bordereau de suivi de déchet,
- . le mode de traitement,
- . le destinataire final,
- . la date d'admission dans l'installation destinataire finale.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 5 ans.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV-7-1 - Bruits

Les bruits émis par les activités sur le site ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf Dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 6h à 7 h sauf dimanches et jours fériés
> 35 dB (A) mais ≤ 45dB (A)	6dB(A)	4 dB(A)
> 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

Dans le cas où la différence $LA_{eq} - L_{50}$ est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L_{50} calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacement	Niveau maximum en dB(A)	
	De 7 h à 22, sauf dimanche et jour férié	De 6 h à 7 h, sauf dimanche et jour férié à l'exception de la liaison avec la carrière de Bazoches cf article I-5
En limite de périmètre (*)	70 dB(A)	55 dB(A)

(*)avec mise en pratique des dispositions décrites par l'étude d'impact.

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Un contrôle des niveaux sonores conforme à la méthode de mesure définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est effectué aux frais de l'exploitant **tous les ans** en limite (en période diurne et entre 6 et 7 h du matin) et de l'émergence aux points 1 et 2 figure 10 de l'étude d'impact entre 6 h et 7 h. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

IV-7-2 - Vibrations

IV-7-2-1 Tirs de mines : Sans objet

IV-7-2-2 Autres activités

En dehors de tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées au moyen de dispositifs antivibratoires.

Article IV-8 : Transport des matériaux et circulation

La voie d'accès est revêtue d'un enrobée et entretenue régulièrement afin d'éviter les « nids de poules ».

A l'intérieur du site d'extraction, les voies de circulation et éventuelles aires de stationnement sont nettement délimitées, entretenues, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Tous les véhicules y respectent les règles spécifiques à ce site, en particulier en ce qui concerne le respect du chargement, de l'accès sur la voie publique et de la propreté.

Les véhicules ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières. Les pistes de la plateforme de traitement seront arrosées. La vitesse est limitée à 20 km/h.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les équipements, les stockages ou leurs annexes.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les matériaux sont évacués au moins à 70 % par voie d'eau.

L'accès routier est le suivant : RD77 puis piste du GURVE puis RD18.

Les fines de lavages pelletables pourront être utilisées pour la remise en état de carrières limitrophes du même exploitant et alimentant l'installation en sables et graviers, dans les limites des dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation de ces carrières.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant de référence des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. La formule utilisée est celle relative aux carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle.

Le montant de référence des garanties financières TTC ci-dessous est calculé avec l'indice TP 01 d'octobre 2004 = **516,8**.

	S1 (ha)	S2 (ha)	L (m)	Montant de référence (Cr) (euros)
Pour chacune des 6 périodes de 5 ans	12,1738	0	2272	246 650

avec

S1 = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

Article V-2 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

A compter du premier renouvellement de l'acte de cautionnement, la formule d'actualisation suivante est utilisée :

$$C_n = C_r \times \frac{(\text{Index}_n)}{\text{Index}_r} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{1 + \text{TVA}_r}$$

avec

C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus,

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus = **516,8 en octobre 2004**.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit **0,196**.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.;
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 1er février de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et L de l'année N.

CHAPITRE VI : PREVENTION DES RISQUES

Article VI-1 : Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article VI-2 : Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

Article VI-3 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones d'emploi de produits inflammables ou combustibles,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie. Cette interdiction est en outre affichée,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, obturation des écoulements...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article VI-4 : Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après les travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Les consignes sont portées à la connaissance du personnel.

Article VI-5 : Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement dégradé, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Ces formations comportent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits employés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulations d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

CHAPITRE VII : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre au préfet et / ou à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Échéance
II-4 et III-16	Déclaration d'arrêt définitif, mémoire de fin d'activité	Voir II-4-1 et II-4-2
II-5	Déclaration d'accident ou incident	immédiat
III-19	Plans	Mis à jour au plus tard le 31 décembre Transmis au plus tard le 1er février de l'année n+1
IV.3.5	suivi des eaux superficielles	1 ^{er} février de l'année n+1 immédiatement en cas d'anomalie
IV-7-1	Bruit : niveaux sonores et émergences	1 ^{er} février de l'année n+1
V-7	Suivi des garanties financières, valeurs S1, S2, L	1er février de l'année n+1
III.5, V.2, V.3	Acte de cautionnement solidaire	Document initial : dès réalisation des aménagements préliminaires. Document renouvelé et actualisé : transmission 6 mois avant l'échéance
III.5	Déclaration de début d'exploitation	Dès réalisation des aménagements préliminaires

Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur les éventuelles anomalies et dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur leur traitement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article VIII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VIII-2 : Sanctions

En cas d'observation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L216-6, L216-13, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, L514.1, L514.2, L514.3, L541-46, L541-47 du Code de l'environnement et l'article 43 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article VIII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de BALLOY et BAZOCHES LES BRAY.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de BALLOY et de BAZOCHES LES BRAY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires de ces communes.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'installation de traitement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article VIII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment :

- l'article L141-9 du Code de la Voirie Routière en ce qui concerne les voies communales,
- l'article L131-8 du Code de la Voirie Routière en ce qui concerne les routes départementales,
- l'article L161-8 du Code Rural en ce qui concerne les chemins ruraux.

Article VIII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VIII-6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour

où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VIII.7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France, Messieurs les Maires de Balloy et Bazoches-Les-Bray sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Société GSM
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins,
- Messieurs les Maires de Balloy, Bazoches-Les-Bray, Gravon, Châtenay-sur-Seine, Egligny,
- Mesdames les Maires de Vimpelles, Saint-Sauveur-Les-Bray,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame la Directrice Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie (Mme Degros),
- Monsieur le Directeur Opérationnel des Télécommunications - Service du Patrimoine Vulaines,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple.

Fait à Melun, le 23 juin 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau



Brigitte CAMUS

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

In the second section, the author outlines the various methods used to collect and analyze the data. This includes both primary and secondary data collection techniques. The analysis focuses on identifying trends and patterns over time, which is crucial for making informed decisions.

The third section provides a detailed breakdown of the results. It shows that there has been a significant increase in sales volume, particularly in the online channel. This is attributed to the implementation of the new marketing strategy and the improved user experience on the website.

Finally, the document concludes with a series of recommendations for future actions. It suggests continuing to invest in digital marketing and exploring new product lines. The author also notes that regular audits and updates to the data collection process are necessary to maintain the accuracy and relevance of the information.